



Cotisations au RRQ, au RQAP et à l'assurance-emploi

OBJECTIFS ET DESCRIPTION

Les cotisations effectuées par les employés au régime des rentes du Québec (RRQ), au régime québécois d'assurance-parentale (RQAP)¹ et à l'assurance-emploi (A.-E.) leur donnent droit à un crédit d'impôt² **non remboursable** (fédéral) dans le calcul de leur impôt à payer. Les travailleurs autonomes ont également droit à un tel crédit sur la partie « employé » de leurs cotisations aux différents régimes.

Le régime d'imposition québécois n'accorde aucun allègement fiscal particulier, sous forme de crédit d'impôt, à l'égard des cotisations versées par les employés, et par les travailleurs autonomes sur la partie « employé », au régime de base du RRQ, au RQAP et à l'A.-E., puisque les cotisations versées à ce titre sont prises en considération dans le montant accordé au titre du crédit d'impôt de base³.

Une déduction⁴ (fédéral et Québec) est également accordée, dans le calcul du revenu net, pour les cotisations des employés (et la partie des cotisations s'appliquant à l'employé, dans le cas des travailleurs indépendants) qui sont associées à la partie bonifiée du RRQ. Les travailleurs autonomes ont également droit à une telle déduction sur la partie « employeur » de leurs cotisations au RRQ et au RQAP.

Le RRQ, le RQAP et l'A.-E. sont des régimes à cotisation obligatoire qui ont pour but d'assurer le versement de diverses prestations aux travailleurs admissibles⁵.

Pour l'année d'imposition 2025, les crédits d'impôt pour cotisations au RRQ, RQAP et à l'A.-E. ont entraîné une dépense fiscale estimée à 10,37 G\$ au fédéral⁶. Pour l'année d'imposition 2023, un total de 42 512 890 canadiens ont demandé un ou l'autre de ces crédits⁷.

PARAMÈTRES ET CALCUL

La seule condition pour cotiser à l'A.-E. et au RQAP est d'être un employé. Il en est de même pour le RRQ, mais avec la particularité que l'employé doit avoir 18 ans ou plus.

Le tableau suivant présente les principaux paramètres des différents régimes pour le Québec pour les années 2025 et 2026.

Principaux paramètres	2026	2025
RRQ⁸		
• Maximum des gains assurables	74 600 \$	71 300 \$
• Exemption générale	<u>3 500 \$</u>	<u>3 500 \$</u>
• Maximum des gains cotisables	71 100 \$	67 800 \$
• Taux de base	5,30 %	5,40 %
• Taux de cotisation supplémentaire	1,00 %	1,00 %
• Taux de l'employé	6,30 %	6,40 %
• Taux de l'employeur	6,30 %	6,40 %
• Contribution maximale de l'employé	4 479 \$	4 339,20 \$
• Contribution maximale de l'employeur	4 479 \$	4 339,20 \$
• Contribution maximale du travailleur autonome	8 958 \$	8 678,40 \$
• Maximum supplémentaire des gains assurables	85 000 \$	81 200 \$
• Taux de cotisation supplémentaire	4 %	4 %
• Cotisation maximale	416 \$	396 \$
RQAP⁹		
• Maximum de la rémunération assurable	103 000 \$	98 000 \$
• Taux de l'employé	0,430 %	0,494 %
• Taux de l'employeur	0,602 %	0,692 %
• Taux du travailleur autonome	0,764 %	0,878 %
• Contribution maximale de l'employé	442,90 \$	484,12 \$
• Contribution maximale de l'employeur	620,06 \$	678,16 \$
• Contribution maximale du travailleur autonome	786,92 \$	860,44 \$
A.-E.¹⁰		
• Maximum de la rémunération assurable	68 900 \$	65 700 \$
• Taux de l'employé	1,30 %	1,31 %
• Taux de l'employeur	1,82 %	1,834 %
• Contribution maximale de l'employé	895,70 \$	860,67 \$
• Contribution maximale de l'employeur	1 253,98 \$	1 204,94 \$

Crédits d'impôt

Le crédit d'impôt obtenu au fédéral pour les cotisations des employés et des travailleurs autonomes sur la portion « employé » de la cotisation s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (14,5 % en 2025 et 14 % en 2026) au montant des cotisations. Le crédit

d'impôt se calcule sur la contribution maximale de base au régime pour l'année. Si un particulier a effectué des cotisations supérieures aux contributions maximales, ce dernier aura droit à un remboursement des sommes payées en trop¹¹.

Déductions

Depuis, 2019, un particulier (salarié ou travailleur autonome) peut demander une déduction pour les cotisations supplémentaires au RRQ qu'il a versées sur son revenu d'emploi ou d'entreprise. La déduction maximale permise en 2025 est de 678 \$ (maximum des gains cotisables en 2025, soit 67 800 \$ x le taux de cotisation supplémentaire en 2025, soit 1 %)¹². De plus, pour 2025, le particulier aura aussi droit à une déduction pour tout montant payé au titre de cotisation supplémentaire au régime (maximum 396 \$ en 2025).

Cotisations à verser aux régimes

Un particulier travailleur autonome doit cotiser au RRQ et au RQAP à la fois en tant qu'employé et qu'en tant qu'employeur. Ces sommes, n'étant pas prélevées à la source, elles doivent être payées annuellement dans la déclaration de revenus du Québec du travailleur¹³. La partie payée en tant qu'employé (à l'exception de la cotisation supplémentaire au RRQ) lui donne droit à un crédit d'impôt dans sa déclaration du fédéral et la partie payée en tant qu'employeur, et les cotisations supplémentaires, lui donne droit à une déduction dans le calcul de son revenu net, et ce, tant au fédéral¹⁴ qu'au Québec¹⁵.

ILLUSTRATION DE LA MESURE

Exemple 1 – Salarié avec un seul employeur

En 2025, un employé résidant du Québec et âgé de 18 ans et plus, a eu une rémunération assurable totale de 83 200 \$. Voici le détail des cotisations effectuées par retenues à la source en 2025 :

2024	Total
Salaire annuel	83 200 \$
Cotisation à l'A.-E.	860,67 \$
Cotisation au RRQ	4 735,20 \$
Cotisation au RQAP	411,01 \$

- L'employé aura droit à des crédits d'impôt (fédéral) pour les cotisations qu'il a effectuées aux différents régimes, soit :
 - A.-E. : 860,67 \$ x 12,108 % = 104,21 \$
 - RRQ : 3 661,20 \$ (cotisation de base) x 12,108 % = 443,30 \$
 - RQAP : 411,01 \$ x 12,108 % = 49,77 \$

- L'employé aura également droit à une déduction (fédéral et Québec) de 1 074 \$ à l'égard de la cotisation supplémentaire au RRQ, soit $(67\ 800\ \$ \times 1\ %) + ((81\ 200 - 71\ 300\ \$) \times 4\ %)$.

Exemple 2 – Salarié avec deux employeurs

En 2025, un employé résidant du Québec et âgé de 18 ans et plus, a eu une rémunération assurable totale de 83 200 \$, soit 600 \$ par semaine avec l'employeur 1 et 1 000 \$ par semaine avec l'employeur 2. Voici le détail des cotisations effectuées par retenues à la source de chaque employeur :

2025	Employeur 1	Employeur 2	Total	Maximum
Salaire annuel	31 200 \$	52 000 \$	83 200 \$	--
Cotisation à l'A.-E.	408,72 \$	681,20 \$	1 089,92 \$	860,67 \$
Cotisation au RRQ	1 996,80 \$	3 328 \$	5 324,80 \$	4 735,20 \$ (base + supplémentaire)
Cotisation au RQAP	154,13 \$	256,88 \$	411,01 \$	484,12 \$

- En 2025, l'employé a effectué des cotisations à l'A.-E. et au RRQ qui sont plus élevées que les maximums pour l'année. Ainsi, il lui sera possible de demander un remboursement de 229,25 \$ à la ligne 45100 de la déclaration fédérale pour la cotisation en trop à l'A.-E. et un remboursement de 589,60 \$ à la ligne 452 de la déclaration du Québec pour la cotisation en trop au RRQ. La cotisation totale au RQAP étant inférieure au maximum pour l'année, aucun remboursement ne pourra être demandé au titre de ce régime.
- L'employé aura droit à des crédits d'impôt (fédéral) pour les cotisations qu'il a effectuées aux différents régimes, soit :
 - A.-E. : $860,67\ \$ \times 12,108\ \% = 104,21\ \$$
 - RRQ : $3\ 661,20\ \$$ (cotisation de base) $\times 12,108\ \% = 443,30\ \$$
 - RQAP : $411,01\ \$ \times 12,108\ \$ = 49,77\ \$$
- L'employé aura également droit à une déduction (fédéral et Québec) de 1 074 \$ à l'égard de la cotisation supplémentaire au RRQ, soit $(67\ 800\ \$ \times 1\ %) + ((81\ 200 - 71\ 300\ \$) \times 4\ %)$.

Exemple 3 – Travailleur autonome

En 2025, un travailleur autonome résidant du Québec et âgé de 18 ans et plus, a eu un bénéfice d'entreprise de 45 000 \$. Étant travailleur autonome, aucune cotisation au RRQ et au RQAP n'a été retenue à la source durant l'année. Les impacts relatifs aux deux régimes seront les suivants :

- Le travailleur autonome devra payer les cotisations (employé et employeur) au RRQ et au RQAP dans sa déclaration de revenus du Québec
 - RRQ : $5\ 312\ \$ ((45\ 000\ \$ - 3\ 500\ \$) \times 12,80\ %)$
 - RQAP : $395,10\ \$ (45\ 000\ \$ \times 0,878\ %)$

- Le travailleur autonome aura droit à des crédits d'impôt (fédéral) pour les cotisations qu'il a effectuées (partie « employé ») aux différents régimes, soit :
 - RRQ : $2\,241\text{ \$} \times 12,108\% = 271,34\text{ \$}$
 - RQAP : $222,30\text{ \$} \times 0,494\% = 26,67\text{ \$}$
- L'employé aura également droit à des déductions (fédéral et Québec), soit :
 - RRQ : $3\,071\text{ \$} + 2\,656\text{ \$} = 5\,727\text{ \$}$
 - RQAP : $172,80\text{ \$} + 172,80\text{ \$} = 345,60\text{ \$}$

HISTORIQUE DE LA MESURE

RPC/RRQ¹⁶

Le budget fédéral de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au RPC applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.

Le budget fédéral de 2016 a annoncé une bonification du RPC qui est instaurée progressivement de 2019 à 2025. Les cotisations des employés à la partie bonifiée du RPC sont déductibles. De même, le budget fédéral de 2018 a appliqué une modification visant à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du RRQ (cette partie est également mise en œuvre graduellement de 2019 à 2025).

De son côté, le RRQ a été créé en juillet 1965 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966. À ce moment, tout travailleur âgé de 18 à 70 ans, dont les revenus étaient supérieurs à 600 \$ par année, était obligé de contribuer au régime¹⁷.

Dans le cadre de la mise à jour de l'automne 2025¹⁸, le gouvernement du Québec a annoncé une baisse du taux de cotisation de base du RRQ pour l'année 2026.

RQAP et A.-E.¹⁹

Le budget fédéral de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au RQAP, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.

Dans le cadre de la mise à jour de l'automne 2025²⁰, le gouvernement du Québec a annoncé une baisse des taux de cotisations au RQAP pour l'année 2026.

Ressources complémentaires

Agence du revenu du Canada, *Ligne 30800 – Cotisations de base au RPC ou au RRQ pour les revenus d’emploi*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30800-cotisations-employe-rpc-rrq.html>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 31200 – Cotisations de l’employé à l’assurance-emploi*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31200-cotisations-employe-a-assurance-emploi.html>

Agence du revenu du Canada, *Ligne 30205 – Cotisations au régime provincial d’assurance-parentale (RPAP)*, [En ligne] : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31205-cotisations-regime-provincial-assurance-parentale-rpap.html>

¹ Et autres régimes provinciaux d’assurance-parentale.

² Loi de l’impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), art. 118.7.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Dépenses fiscales – Édition 2024 (mars 2025), p. C.225, C.226 et C.227.

⁴ Loi de l’impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch.1 (5^e suppl.), al. 60e), e.1) et g) et Loi sur les impôts, RLRQ, c.I-3, art. 339i.1) et 339j.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Dépenses fiscales – Édition 2024 (mars 2025), p. C.225, C.226 et C.227.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2025), p. 357 et 359.

⁷ ARC, Statistiques sur les déclarations de revenus des particuliers (année d’imposition 2023), Tableau 4, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/prog-policy/stats/t1-final-stats/2023-tax-year/tbl4_ac_fr.pdf>.

⁸ REVENU QUÉBEC, Maximum du salaire admissible et taux de cotisation au RRQ, en ligne : <[https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/calculer-les-retenues-a-la-source-et-vos-cotisations-demployeur/regime-de-rentes-du-quebec/maximum-du-salaire-admissible-et-taux-de-cotisation/#::text=Pour%202022%20%20le%20taux%20de.suppl%C3%A9mentaire%20\(0%2C50%20%25\)](https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/calculer-les-retenues-a-la-source-et-vos-cotisations-demployeur/regime-de-rentes-du-quebec/maximum-du-salaire-admissible-et-taux-de-cotisation/#::text=Pour%202022%20%20le%20taux%20de.suppl%C3%A9mentaire%20(0%2C50%20%25))>.

⁹ RQAP, Cotisations et revenu maximal assurable, en ligne : <<https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/employeur/cotisations-et-revenu-maximal-assurable>>.

¹⁰ ARC, Taux de cotisation à l’assurance-emploi et maximum, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/retenues-paie-cotisations/assurance-emploi-ae/taux-cotisation-a-ae-maximums.html#tb2>>.

¹¹ Ligne 45100 de la déclaration fédérale pour les cotisations à l’A.-E. et lignes 452 et 457 de la déclaration du Québec pour les cotisations au RRQ et au RQAP.

¹² Ligne 22215 de la déclaration fédérale et ligne 248 de la déclaration du Québec.

¹³ Ligne 439 (RQAP) et 445 (RRQ) de la déclaration générale TP-1.

¹⁴ Lignes 22200 (RRQ) et 22300 (RQAP) de la déclaration générale T1.

¹⁵ Ligne 248 de la déclaration générale TP-1.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2024), p.347.

¹⁷ RETRAITE QUÉBEC, Grands moments de notre histoire, en ligne : <<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/retraite-quebec/Pages/historique.aspx>>.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d’information 2025-8, « Mesures fiscales annoncées dans Le point sur la situation économique et financière du Québec et autres mesures » (25 novembre 2025), p. 3.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, Rapport sur les dépenses fiscales fédérales (2024), p.345.

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, Bulletin d’information 2025-8, « Mesures fiscales annoncées dans Le point sur la situation économique et financière du Québec et autres mesures » (25 novembre 2025), p. 5.